

Question 2: Dans le paragraphe 2.1.2. de l'énoncé des travaux, on indique que le représentant sur place doit « communiquer de façon efficace ... *en anglais et en japonais ... et posséder un minimum de 3 années d'expérience ... au sein des zones géographiques précisées* ». Compte tenu du texte utilisé pour cette exigence, nous comprenons que le représentant sur place peut aussi être un employé de notre sous-traitant, car on ne précise pas qu'il doit être employé au sein de l'effectif permanent de l'entrepreneur principal. Toutefois, à l'annexe D, on indique qu'il faut que le représentant désigné sur place doit signer l'autorisation de sa nomination, en précisant son poste dans l'entreprise; cette signature doit être accompagnée de l'estampille de l'entreprise. Cette annexe semble indiquer que le représentant sur place doit être employé par l'entreprise fournissant la soumission, soit l'entrepreneur principal. Compte tenu de cette contradiction, nous aimerions savoir si le représentant sur place peut être employé par le sous-traitant et non seulement par l'entrepreneur principal. Dans le cas où cela est possible, quelle estampille doit être utilisée dans l'annexe D : celle de l'entrepreneur principal fournissant la soumission ou celle de l'entreprise (soit notre sous-traitant) où le représentant sur place est employé?

Réponse 2 : En réponse à cette question, le point de contact du soumissionnaire et les coordonnées seront modifiés ainsi :

SUPPRIMER le paragraphe C de l'annexe « D » au complet.